

# La déclaration à l'impôt des personnes physiques 2026: nouveautés et points d'attention liés aux revenus du patrimoine

Toute personne résidant en Belgique a l'obligation d'introduire annuellement une déclaration à l'impôt des personnes physiques<sup>1</sup>. La déclaration pour l'exercice d'imposition 2026 porte sur les revenus perçus en 2025.

Comme chaque année, nous abordons dans cet article les nouveautés du formulaire de déclaration pour 2026 et attirons l'attention sur quelques points importants. Cette année encore, nous nous limitons aux éléments relatifs aux revenus provenant du patrimoine mobilier et immobilier.

L'impact des réformes fiscales du gouvernement fédéral sur la déclaration à l'impôt des personnes physiques reste, à ce jour, assez limité. La taxe récemment introduite sur les plus-values sur actifs financiers<sup>2</sup> ne prendra effet qu'à partir de la déclaration pour l'exercice d'imposition 2027.

## ► Délai d'introduction de la déclaration fiscale

La déclaration fiscale peut être introduite soit en version papier soit en ligne<sup>3</sup>. Dans le premier cas, la déclaration doit être rentrée au plus tard le 30 juin 2026. Pour la version en ligne, le délai d'introduction court jusqu'au 15 juillet 2026<sup>4</sup>.

Les contribuables qui rentrent une déclaration fiscale dite « complexe » (c'est-à-dire avec des revenus spécifiques) disposent d'un délai plus long qui expire le 16 octobre 2026. C'est notamment le cas des personnes qui déclarent certains revenus, comme des revenus d'indépendant (bénéfices et/ou profits et/ou rémunérations de dirigeants d'entreprise et/ou rémunérations de conjoints ou cohabitants légaux aidants) ou des revenus professionnels étrangers ou qui déclarent pour la première fois un bien immobilier à l'étranger, une pension alimentaire reçue ou versée à une personne à l'étranger, un prêt conclu à l'étranger, une construction juridique ou l'application du régime spécial d'imposition pour contribuable/chercheur impatrié<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Sauf si vous recevez une proposition de déclaration simplifiée. La proposition de déclaration simplifiée reprend une simulation du calcul de votre impôt, basé sur les données fiscales dont l'administration fiscale a connaissance. Si les informations reprises dans la proposition sont correctes et complètes, vous n'avez en principe rien à faire.

<sup>2</sup> Loi du 6 avril 2026 instituant une taxe sur les plus-values sur actifs financiers, M.B. 21 avril 2026.

<sup>3</sup> La déclaration peut être introduite via le site internet [www.myminf.be](http://www.myminf.be).

<sup>4</sup> En ce qui concerne la proposition de déclaration simplifiée : si les données reprises dans la déclaration ne sont pas correctes, vous avez respectivement jusqu'au 30 juin (version papier) ou 15 juillet (Tax-on-web) pour les adapter.

<sup>5</sup> La distinction entre les déclarations (semi-)complexes et les déclarations ordinaires a également un impact sur les délais d'investigation et d'imposition. Ces délais, qui ont été révisés à partir de l'année d'imposition 2023, seront à nouveau adaptés à l'avenir, en application de l'accord de coalition du gouvernement De Wever.

Ces délais s'appliquent que le contribuable remplisse sa déclaration lui-même ou qu'il la fasse remplir par un expert-comptable.

▶ [Rappel : modifications récentes au niveau des obligations déclaratives](#)

### 1. *Constructions juridiques visées par la taxe caïman*

Dans nos communications précédentes concernant la déclaration à l'impôt des personnes physiques, nous avons détaillé les obligations déclaratives relatives à la « taxe Caïman ».

Outre l'obligation de mentionner, dans la déclaration fiscale (Section XIII, rubrique C, code 1077-87), les structures juridiques visées par cette taxe, l'obligation déclarative a été étendue en 2024 à des informations complémentaires à transmettre à l'administration fiscale au moyen d'une annexe spécifique (annexe 276 CJC).

Pour plus d'informations, nous vous renvoyons à nos communications antérieures<sup>6</sup>.

### 2. *Loyer et droit réel d'usage sur des biens immobiliers*

Depuis l'exercice d'imposition 2024, les locataires de biens immobiliers qui affectent ceux-ci à des fins professionnelles doivent remplir une annexe spécifique à la déclaration. L'objectif de ces informations est de permettre à l'administration fiscale d'établir le lien entre le locataire qui déduit le loyer comme frais professionnel et le propriétaire qui est imposable sur le montant net du loyer et des avantages reçus.

Les locataires de biens immobiliers ou titulaires de droits d'usage réels (droit d'usufruit, emphytéose, superficie ou servitude) portant sur des biens immobiliers utilisés à des fins professionnelles doivent, si les conditions énoncées à la Section XIII, rubrique E, sont remplies, en faire la déclaration à cet endroit en cochant la case relative aux codes 1072-92/2072-62. Par ailleurs, le contribuable doit joindre l'annexe 270 MLH<sup>7</sup> à sa déclaration, sans quoi la déduction des frais professionnels dont le locataire ou titulaire d'un droit d'usage bénéficie peut être refusée.

Un avant-projet de loi a récemment été approuvé par le Conseil des ministres prévoyant la suppression de cette annexe sur les loyers ainsi que la sanction liée au non-respect de cette obligation. À ce jour, la date d'entrée en vigueur de cette suppression n'est pas connue. Pour l'exercice d'imposition 2026, les obligations déclaratives des locataires professionnels restent toutefois inchangées par rapport aux deux années précédentes.

---

<sup>6</sup> Voir notre flash du 21 mars 2024 : [La taxe Caïman élargie](#).

<sup>7</sup> L'annexe 270 MLH doit contenir les informations suivantes :

- nom, adresse et numéro national ou d'identification à la Banque Carrefour des Entreprises du propriétaire ;
- adresse du logement ;
- montant du loyer payé et/ou des indemnités ;
- part de ce montant déduite en tant que frais professionnels.

**E. INDEMNITÉS DÉDUITES À TITRE DE FRAIS PROFESSIONNELS RÉELS POUR LA LOCATION DE BIENS IMMOBILIERS OU POUR LA CONSTITUTION OU LA CESSION DE DROITS RÉELS D'USAGE SUR DES BIENS IMMOBILIERS**

Si vous avez mentionné dans cette déclaration (partie 1 ou partie 2) des frais professionnels réels comprenant des indemnités pour :

- la location d'un ou de plusieurs biens immobiliers, ou
- la constitution ou la cession d'un ou de plusieurs droits réels d'usage (emphytéose, superficie, usufruit, servitude, etc.) sur des biens immobiliers,

et

que vous ne disposez pas, pour une ou plusieurs de ces indemnités, d'une facture ou d'un document en tenant lieu établis conformément à la réglementation applicable en matière de TVA, pour la livraison de biens ou la prestation de services liés à ces indemnités par un assujéti établi sur le territoire de la Communauté au sens du Code de la TVA, en Norvège, en Islande ou au Liechtenstein,

vous devez :

- cocher la case ci-contre
- joindre à votre déclaration, par bien immobilier pour lequel vous ne disposez pas d'une telle facture ou d'un tel document, une annexe 270 MLH reprenant des informations complémentaires (à défaut, ces indemnités ne sont pas déductibles à titre de frais professionnels).

1072-92

2072-62

► Points d'attention et modifications relatives aux revenus immobiliers

Tous les revenus immobiliers, quelle que soit leur origine géographique, doivent être déclarés sous la rubrique A du Cadre III « revenus d'origines belge et étrangère ». Par souci de clarté, même si le contribuable ne perçoit aucun « revenu » effectif de son bien immobilier (étranger), il doit tout de même inclure le RC dans le Cadre III (exception pour le « logement propre »).

**Cadre III - REVENUS DE BIENS IMMOBILIERS**

<p>▲ Attention : vous ne devez pas mentionner dans ce cadre III les revenus de biens immobiliers exonérés, tel que le revenu de votre « habitation propre » (voir la brochure explicative) !</p>		
<b>A. REVENUS D'ORIGINES BELGE ET ÉTRANGÈRE</b>	<b>NON INDEXÉ</b>	
1. Immeubles utilisés pour votre profession :	<b>RC</b>	<b>1105-59</b> ..... <b>2105-29</b> .....
2. Bâtimens :		
- non donnés en location		
- donnés en location à des personnes physiques qui ne les affectent pas à l'exercice de leur profession		
- donnés en location à des personnes morales qui ne sont pas des sociétés, à des sociétés régionales de logement ou à des sociétés de logement social reconnues, en vue de les mettre à disposition de personnes physiques exclusivement à des fins d'habitation :	<b>RC</b>	<b>1106-58</b> ..... <b>2106-28</b> .....
3. Terrains, matériel et outillage non donnés en location ou donnés en location à des personnes physiques qui ne les affectent pas à l'exercice de leur profession :	<b>RC</b>	<b>1107-57</b> ..... <b>2107-27</b> .....
4. Immeubles donnés en location conformément à la législation sur le bail à ferme (ou à un droit comparable étranger qui limite les fermages), à des fins agricoles ou horticoles :	<b>RC</b>	<b>1108-56</b> ..... <b>2108-26</b> .....
5. Immeubles donnés en location dans des circonstances autres que celles visées aux n° 2 à 4 ci-avant :		
a) bâtimens :	<b>RC</b>	<b>1109-55</b> ..... <b>2109-25</b> .....
Loyer brut		<b>1110-54</b> ..... <b>2110-24</b> .....
b) terrains :	<b>RC</b>	<b>1112-52</b> ..... <b>2112-22</b> .....
Loyer brut		<b>1113-51</b> ..... <b>2113-21</b> .....
c) matériel et outillage :	<b>RC</b>	<b>1115-49</b> ..... <b>2115-19</b> .....
Loyer brut		<b>1116-48</b> ..... <b>2116-18</b> .....
6. Sommes obtenues à l'occasion de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose, de superficie ou d'un droit immobilier similaire :		<b>1114-50</b> ..... <b>2114-20</b> .....

Dans le cas le plus fréquemment rencontré où le contribuable utilise lui-même un logement à l'étranger (et donc ne le loue pas) ou qu'il le loue à des particuliers, il est tenu de déclarer le RC non indexé sous le code 1106-58/2106-28.

Dans les autres cas (comme une location affectée à des fins professionnelles et/ou à une société), le contribuable doit, en sus du RC non indexé (sous le code 1109-55 et 2109-25), reprendre les loyers bruts (sous le code 1110-54 et 2110-24 pour les bâtiments).

Si le logement est loué meublé, le contribuable-bailleur doit déclarer une partie des revenus locatifs en revenus mobiliers (sous le Cadre VII, codes 1156-08/2156-75).

Dans la plupart des cas, les conventions de double imposition attribuent le pouvoir d'imposition au pays où se situe le bien. Dans ce cas, la Belgique exonérera ces revenus, mais en tiendra compte afin de déterminer le taux d'imposition sur les autres revenus. Ce principe est connu sous le nom « d'exonération sous réserve de progressivité ». L'exonération s'élève à 100 % si les revenus immobiliers proviennent d'un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention de double imposition, et de 50 % pour les revenus provenant de pays sans convention. Dans ce dernier cas, l'impôt dû en Belgique sur ces revenus immobiliers est donc réduit de moitié.

Le contribuable doit indiquer sous la rubrique B du Cadre III "Revenus d'origine étrangère" quelle partie des revenus cadastraux déclarés sous la rubrique A provient de l'étranger, en précisant le pays, le code sur lequel ils sont mentionnés et le montant des revenus<sup>8</sup>.

Concrètement, les revenus immobiliers étrangers seront totalement exonérés si le bien immobilier est, par exemple, situé en France, en Italie ou en Espagne. Dans ces cas où le contribuable possède un bien immobilier dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de double imposition, il doit mentionner les revenus sous « *B. Revenus d'origine étrangère, 1. Exonération avec réserve de progressivité* ». En revanche, si le bien immobilier est situé dans un pays avec lequel la Belgique n'a pas de convention préventive de double imposition, les revenus y afférents doivent être inclus dans la rubrique « *B. Revenus d'origine étrangère, 2. Réduction de moitié de l'impôt* ». Ces revenus seront imposés en Belgique (indépendamment du fait qu'ils auraient déjà été imposés à l'étranger), mais le contribuable bénéficie d'une réduction d'impôt de 50 %.

<b>B. REVENUS D'ORIGINE ETRANGERE</b>		
Indiquez le pays, le code en regard duquel ils ont été mentionnés (p. ex. 1106-58) et le montant des revenus d'origine étrangère que vous avez mentionnés à la rubrique A ci-avant pour lesquels vous avez droit à :		
1. l'exonération avec réserve de progressivité.		
Pays : .....	Code : .....	Montant : .....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
2. la réduction de moitié de l'impôt.		
Pays : .....	Code : .....	Montant : .....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

Les emprunts contractés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ne peuvent plus bénéficier de la réduction d'impôt fédéral sur l'épargne à long terme (voir cadre IX, rubrique II Fédéral). Ce système permettait de bénéficier d'une réduction d'impôt sur les remboursements de capital et les primes d'assurance solde restant dû sous certaines conditions et jusqu'à concurrence d'un montant maximal. Ce système, également connu sous le

<sup>8</sup> Selon le cas, les « revenus » seront composés du RC ou des revenus locatifs réels (par exemple, en cas de location à une société).

nom de « bonus logement fédéral », est progressivement supprimé et reste d'application pour les emprunts contractés avant le 1/1/2024.

Outre la réduction d'impôt susmentionnée, l'acquisition d'une seconde résidence pouvait également permettre de bénéficier d'un avantage fiscal appelé « **déduction fédérale d'intérêts** ». Celle-ci permettait de déduire des revenus immobiliers les intérêts payés dans le cadre d'un crédit contracté en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un bien immobilier autre que la résidence principale. La déduction fédérale d'intérêts est supprimée à partir de l'exercice d'imposition 2026. Contrairement au « bonus logement » fédéral, aucun régime transitoire n'est prévu : les intérêts payés en 2025 et après, même pour des crédits en cours, ne sont donc plus déductibles. Les codes relatifs à cette déduction d'intérêts (les codes 1146 et 2146) ne figurent dès lors plus dans le formulaire de déclaration pour l'exercice d'imposition 2026. Un recours en annulation a été introduit devant la Cour constitutionnelle contre la suppression de cette déduction fédérale d'intérêts. Si ce recours devait aboutir, il serait alors possible que vous puissiez encore réclamer la déduction pour les intérêts payés en 2025 au titre des dettes contractées pour l'acquisition ou la conservation de biens immobiliers. Nous vous tiendrons informés des développements ultérieurs.

Par ailleurs, plusieurs autres avantages fiscaux fédéraux liés à la fiscalité du logement ont également été supprimés à compter de l'exercice d'imposition 2026<sup>9</sup>.

► **Points d'attention liés aux revenus du patrimoine mobilier**

**1. Exonération du précompte sur dividendes**

Comme les années précédentes, il est à nouveau possible de bénéficier cette année d'une exonération du précompte mobilier sur les dividendes attribués ou mis en paiement au cours de l'année de revenus 2025. Lors du paiement d'un dividende, le précompte mobilier (30%, sauf exceptions) est en principe déduit du montant total du dividende. L'excédent de précompte mobilier versé peut être récupéré via la déclaration à l'impôt des personnes physiques.

Le montant à récupérer s'élève cette année à un maximum de 249,9 euros, soit 30% (taux général du précompte mobilier) du montant maximal de 833 euros de dividendes exonérés.

Cette exonération s'applique uniquement aux dividendes d'actions (belges ou étrangères). Les dividendes attribués par des organismes de placement collectif (appelés « fonds », comme les SICAV, fonds communs de placement, etc.) ne sont eux pas concernés.

L'exonération s'applique par année de revenus et par contribuable. Ainsi, dans le cas de personnes mariées ou en cohabitation légale, chaque conjoint/cohabitant légal peut en bénéficier.

---

<sup>9</sup> La loi portant diverses mesures du 18/12/2025 a notamment supprimé les avantages fédéraux suivants, qui ne figurent donc plus à la Section II. Fédéral du Chapitre IX :

- la réduction d'impôt pour intérêts liés aux « prêts verts » ;
- la prime logement fédérale pour la résidence principale unique ;
- la réduction d'impôt pour intérêts supplémentaires ;
- la réduction d'impôt pour épargne-logement.

Concrètement, il convient d'indiquer le montant du précompte retenu sous les codes 1437-18/2437-85 de la déclaration à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice d'imposition 2026. Ce code figure dans le Cadre VII "Revenus des capitaux et biens mobiliers" - Rubrique A. "Revenus des capitaux avant déduction des frais d'encaissement et de garde" - Point b) "Précompte mobilier imputable retenu sur les dividendes qui (pour maximum 833 euros) sont exonérés de l'impôt des personnes physiques". Ce n'est donc pas le montant des dividendes perçus, mais le montant du précompte mobilier retenu, avec un maximum de 249,9 euros (30 % de 833 euros de dividendes) qui peut être repris sous le code précité.

#### Cadre VII - REVENUS DES CAPITAUX ET BIENS MOBILIERS

A. REVENUS DE CAPITAUX AVANT DÉDUCTION DES FRAIS D'ENCAISSEMENT ET DE GARDE		
1. Revenus dont la déclaration est facultative et précompte mobilier imputable afférent aux revenus exonérés		
a) Revenus dont la déclaration est facultative (qui ne sont pas exonérés de l'impôt des personnes physiques) :		
1) avec précompte mobilier de 30 % :	1160-04 .....	2160-71 .....
2) avec précompte mobilier de 20 % :	1161-03 .....	2161-70 .....
3) avec précompte mobilier de 15 % :	1162-02 .....	2162-69 .....
4) avec précompte mobilier de 5 % :	1436-19 .....	2436-86 .....
b) Précompte mobilier imputable retenu sur les dividendes qui (pour maximum 833 euros (1)) sont exonérés de l'impôt des personnes physiques :		
	1437-18 .....	2437-85 .....

Attention, pour les contribuables qui reçoivent une proposition de déclaration simplifiée, le précompte mobilier retenu ne sera pas repris sous les codes 1437-18/2437-85. Pour bénéficier de l'exonération de précompte, il est impératif de corriger la proposition de déclaration simplifiée en mentionnant le précompte mobilier retenu sous les codes précités par le biais du talon de réponse ou en ligne via Tax-on-web.

Il n'est pas nécessaire d'annexer la preuve des dividendes perçus à la déclaration. Cependant, les justificatifs doivent être tenus à la disposition de l'administration fiscale. Degroof Petercam peut cette année encore fournir aux clients qui en font la demande un relevé de revenus pour les aider à remplir cette partie de la déclaration, à la condition bien entendu qu'ils aient perçu des dividendes susceptibles de bénéficier de cette exonération.

#### 2. Dividendes de source française et quotité forfaitaire d'impôt étranger (QFIE)

Les dividendes de source française sont d'abord soumis à une retenue à la source en France et ensuite à l'impôt en Belgique (soit par retenue du précompte mobilier, soit via l'impôt des personnes physiques). La Convention préventive de double imposition entre la France et la Belgique actuellement applicable<sup>10</sup> prévoit que la Belgique doit, pour compenser la double imposition résultant de la retenue à la source française, accorder un crédit d'impôt, imputable sur l'impôt belge. Ce crédit d'impôt, appelé « quotité forfaitaire d'impôt étranger » ou « QFIE », est fixé par la Convention à un montant minimum de 15% du montant net frontière du dividende<sup>11</sup>.

<sup>10</sup> Une nouvelle convention préventive de double imposition a été signée entre la France et la Belgique le 9 novembre 2021. Cette convention supprime le bénéfice de la QFIE. Elle n'est toutefois pas entrée en vigueur aujourd'hui. Nous renvoyons à notre article sur le sujet : [Nouvelle Convention fiscale franco-belge: les principaux impacts en matière de fiscalité patrimoniale](#).

<sup>11</sup> Nous avons déjà communiqué sur ce sujet. Nous nous référons à notre article : [Double imposition des dividendes de source française : une nouvelle victoire](#).

Afin de pouvoir prétendre au crédit d'impôt susmentionné sur les dividendes perçus en 2025, le contribuable doit prendre l'initiative via la déclaration d'impôts. Le cas échéant, en indiquant dans la déclaration, au Cadre VII – « *Revenus de capitaux et biens mobiliers* » :

- soit, dans le cas où une banque belge est intervenue dans le paiement du dividende, le montant net du dividende, après déduction de la retenue à la source en France et du précompte mobilier belge, sous le code 1160-04/2160-71 (revenus dont la déclaration est facultative et soumis au précompte mobilier de 30%) ;
- soit, en l'absence d'intermédiaire financier belge, le montant du dividende « net frontière » (c'est-à-dire après la retenue à la source française) sous le code 1444-11/2444-78 (revenus dont la déclaration est obligatoire et soumis à l'impôt au taux de 30%).

En outre, il convient de mentionner sous la rubrique F du cadre VII, spécifiquement dédiée aux revenus auxquels un régime spécial d'imposition est applicable :

- le pays concerné (par exemple, la France) ;
- le code sur lequel les dividendes sont mentionnés (1160-04/2160-71 et/ou 1444-11/2444-78) ;
- le montant total concerné ;
- la nature des revenus concernés (dividendes).

A ce sujet également, la Banque peut fournir, le cas échéant, un aperçu permettant de remplir la déclaration. Cette procédure s'applique aux dividendes perçus en 2025.

### 3. La « *taxe sur les comptes-titres 2.0* »

La taxe sur les comptes-titres n'entraîne pas d'obligation de déclaration à l'impôt des personnes physiques.

Pour les comptes-titres détenus en Belgique, il revient aux institutions financières d'effectuer le calcul, la retenue et le paiement de la taxe pour le compte des titulaires de compte-titres. Le contribuable ne doit donc entreprendre aucune démarche.

Pour les comptes-titres détenus à l'étranger, soit l'institution financière à l'étranger effectuera les démarches pour le compte du contribuable, soit le contribuable devra lui-même procéder à la déclaration et au paiement de l'impôt. Cette déclaration se fera au moyen d'un formulaire de déclaration mis à disposition par le SPF Finances. Celle-ci n'est donc pas effectuée via le formulaire de la déclaration à l'impôt des personnes physiques<sup>12</sup>. Comme les années précédentes, les contribuables sont toujours tenus de déclarer leurs comptes à l'étranger dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques (Cadre XIII, A).

---

<sup>12</sup> L'explication du SPF Finances à ce sujet, avec un lien vers le formulaire de déclaration, se trouve sur <https://finances.belgium.be/fr/entreprises/autres-taxes/taxe-annuelle-sur-comptes-titres>.

#### 4. Dépenses donnant droit à des réductions d'impôt

Comme déjà mentionné, de nombreuses réductions d'impôt ont été supprimées ou modifiées à compter de l'année d'imposition 2026<sup>13</sup>. Plusieurs codes ont également été supprimés à ce titre dans la Section X du formulaire de déclaration.

La réduction d'impôt pour dons<sup>14</sup> (d'au moins 40 euros à une institution reconnue) a été diminuée et s'élève désormais à 30 %, au lieu de 45 % les années précédentes, à partir de l'année d'imposition 2026.

La réduction d'impôt pour l'épargne-pension reste quant à elle inchangée, soit 30 % ou 25 % selon le montant épargné. Le plafond a été indexé en 2025 (pour l'exercice d'imposition 2026), atteignant respectivement 1.050 euros et 1.350 euros. Pour l'exercice d'imposition 2027, ce plafond ne sera plus indexé conformément à l'accord de gouvernement.

##### ▶ Que pouvons-nous encore attendre de la mise en œuvre de l'accord du gouvernement ?

Comme mentionné ci-dessus, le formulaire de déclaration de l'année prochaine (exercice d'imposition 2027) intégrera la mise en œuvre de la nouvelle taxe sur les plus-values. Via la déclaration de l'impôt des personnes physiques, vous devrez déclarer les plus-values réalisées visées, dans la mesure où l'impôt n'a pas déjà été prélevé à la source par un intermédiaire établi en Belgique.

Par ce même moyen, vous pourrez également récupérer l'abattement annuel, ainsi que compenser d'éventuelles moins-values réalisées cette année-là et/ou intégrer une valeur d'acquisition historique plus élevée (pour les actifs financiers acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026).

Nous reviendrons bien entendu plus en détail sur ce sujet l'année prochaine.

**Si vous avez des questions par rapport aux sujets évoqués dans cet article, n'hésitez pas à contacter votre Private Banker ou Estate Planner.**

#### Date de publication : mai 2026

Banque Degroof Petercam SA  
Rue de l'Industrie 44 | 1040 Bruxelles  
TVA BE 0403 212 172 | RPM Bruxelles | FSMA 040460 A  
degroofpetercam.be

---

<sup>13</sup> En application de la Loi portant des dispositions diverses du 18.12.2025 (M.B. 30.12.2025). Ainsi, notamment, les réductions d'impôt pour rémunération d'employés de maison, pour logements basse énergie, etc., ont été supprimées.

<sup>14</sup> À déclarer sous le code 1394-61, Section X (dépenses donnant droit à des réductions d'impôt), II Fédéral.

*Ce document commercial est édité et distribué par Banque Degroof Petercam SA, dont le siège social est situé rue de l'Industrie 44, 1040 Bruxelles (« Banque Degroof Petercam »).*

*Les informations contenues dans ce document sont uniquement destinées à des fins d'information générale et ne doivent pas être considérées comme consultation en planification financière dans le sens de la Loi du 25 avril 2014, ni comme tout autre conseil ou information personnalisée, ni comme une offre publique d'instrument(s) financier(s). L'information générale reprise dans ce document n'a pas de vocation à répondre aux situations, besoins ou questions individuelles. Ce document n'a pas pour but de donner une description exhaustive du contexte légal, de la jurisprudence ou de la doctrine, ni du/des service(s) financier(s) fourni(s) par la Banque Degroof Petercam. Bien que toutes les précautions aient été prises pour assurer l'exactitude des informations contenues dans ce document et que la Banque Degroof Petercam a fait appel à des sources qu'elle juge fiables, la Banque ne peut garantir l'exactitude ou l'exhaustivité de l'information reprise. Ni la Banque Degroof Petercam, ni ses sociétés liées, administrateurs, conseillers ou employés ne peuvent être tenus responsables de toute information incorrecte, incomplète ou manquante, ou de tout dommage direct ou indirect, perte, coût, réclamation ou autre dépense qui résulterait de l'utilisation de ce document, sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave.*

*Le présent document ne peut en aucun cas être copié ou divulgué sans autorisation préalable et écrite de la Banque Degroof Petercam. La Banque Degroof Petercam est autorisée par et sous la surveillance prudentielle de la Banque nationale de Belgique, boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, sous la supervision de la protection des investisseurs et des consommateurs de l'Autorité des services et des marchés financiers (Financial Services and Markets Authority – FSMA), rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles.*

*Editeur responsable : Banque Degroof Petercam*

*Adresse légale : Banque Degroof Petercam SA, rue de l'Industrie 44, 1040 Bruxelles*